### La Poste

# Accord social sur la mise en œuvre de la politique du logement social à La Poste

**6 Juillet 2006** 

Entre la Direction Générale de La Poste, représentée par Monsieur Foucauld LESTIENNE, Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales

D'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

Le logement est le premier poste de dépenses des ménages français. A lui seul, il mobilise environ 30 % des revenus et un tiers de leurs dépenses de consommation et d'investissement. Les postiers sont bien évidemment concernés par ces préoccupations. Selon l'enquête réalisée par La Poste en 2004, le logement correspond à l'une de leurs principales attentes.

« Réussir ensemble », le projet social de La Poste pour les postiers, met le logement au cœur de ses priorités d'actions, dans l'un de ses huit chantiers intitulé : l'action sociale au service de l'efficacité professionnelle. La Poste donne une nouvelle impulsion à sa politique logement, tout autant pour mieux répondre aux attentes de ses collaboratrices et ses collaborateurs que pour accompagner les chantiers de modernisation.

La Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) qui représente 0,45% de la masse salariale, est une obligation réglementaire qui s'impose à toute entreprise de plus de 20 salariés. L'utilisation de cette ressource est de la compétence propre de l'entreprise. La Poste a fait le choix de la diversification du recours aux collecteurs 1% logement afin de créer une saine émulation propice à une offre de logements accrue et de meilleure qualité au bénéfice des postiers.

La Poste poursuit les objectifs de :

- Contribuer à l'effort national en faveur du logement par une gestion dynamique de sa PEEC, visant à permettre l'augmentation du nombre de logements offerts aux postiers dans le cadre des conventions passées avec les collecteurs 1%;
- Accompagner les postiers dans leur vie professionnelle et personnelle, en particulier sur les projets d'implantation de nouveaux sites industriels de La Poste, sans préjudice des autres aides décidées et mises en œuvre en complément par les Métiers de La Poste ;
- Pérenniser l'aide à la personne en se mettant en conformité avec la réglementation ;
- Simplifier l'accès à l'offre de logement pour les postiers à travers la création d'un Service Logement de La Poste (SLP), qui pour assurer une veille locale sur le bon fonctionnement des collecteurs et de bailleurs en province, peut s'appuyer sur des correspondants régionaux que sont les Coordonnateurs de l'Action Sociale (COAS) et leurs collaborateurs.

Un effort financier supplémentaire, au-delà des dépenses réglementaires obligatoires, est consenti par La Poste sur la durée du présent accord. Il vise à améliorer la qualité de vie des postières et des postiers au travers de quatre engagements, développés ci-après.

#### **CHAPITRE 1: LES ENGAGEMENTS DE LA POSTE**

#### Article 1: Aider les nouveaux postiers dans leur accès au logement

Les parties signataires au présent accord décident la consolidation de la participation de La Poste aux frais de logement, en Ile de France comme en Province, sous forme d'une aide temporaire versée sous conditions de ressources.

Cette consolidation recouvre un double objectif : intégrer l'effet des cotisations sociales et patronales d'une part, revaloriser les aides d'autre part.

Globalement, l'objectif annuel est a minima de 4 500 postiers aidés (2 600 actuellement) pour un budget de 4,3 millions d'euros (1,6 millions d'euros actuellement).

Cette aide concerne tous les postiers, quel que soit leur Métier ou leur Domaine d'Activité. Peuvent en bénéficier, tous les personnels de La Poste, de la classe I jusqu'à la classe III incluse, fonctionnaires ou titulaires d'un CDI, embauché à La Poste dans le cadre d'un premier emploi.

- S'agissant de <u>l'Aide au Logement en Ile de France</u> (ALIF), la demande peut être formulée dès l'embauche en CDI et pendant 18 mois. L'ALIF est versée pendant une durée de 3 ans. Elle est plafonnée ; le montant du plafond dépend du revenu mensuel imposable du foyer.

Les plafonds, exprimés en montant mensuel brut en euros, sont définis comme suit :

	Revenu mensuel imposable des agents	1 <sup>ère</sup> année	2 <sup>ème</sup> année	3 <sup>ème</sup> année
Classe I	< ou = à 1 250 €	200 €	160 €	100 €
Classe II	< ou = à 2 424 €	160 €	128 €	80 €
Classe III	< ou = à 3 500 €	120 €	96 €	60 €

Lorsque le montant de l'ALIF représente mensuellement 10 euros ou moins, la somme sera versée par semestre.

- S'agissant de <u>l'Aide au logement en Province</u> (AP), celle-ci est revalorisée selon les modalités suivantes :
  - sa durée est doublée et portée à un an ;
  - le montant mensuel brut est de 120 € pour les villes de Province mentionnées en zone A par l'arrêté du 19 décembre 2003, relatif à l'établissement d'un zonage des communes<sup>1</sup>;
  - il est de 75 €dans toutes les autres zones de Province.

Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO du 21 décembre 2003 – Quatre départements sont concernés : l'Ain, les Alpes Maritimes, la Haute Savoie et le Var

S'agissant des aides en cours en Ile de France, celles-ci seront maintenues selon les conditions antérieures à leur attribution.

Pour ce qui concerne la Province, les aides en cours ou octroyées d'ici la fin de l'année, verront leur durée doublée et portée à un an, selon les modalités de l'ancien processus.

#### Article 2 : Soutenir les postiers en difficulté pour le maintien dans leur logement

Les parties signataires au présent accord décident la mise en place d'un dispositif dit «d'aide sur quittance », afin d'aider les postiers en situation financière difficile, conditionnée par l'examen de leur situation individuelle.

Une dotation budgétaire de 400K€par an sur la durée de l'accord, est affectée au versement d'aide sur quittance. Ce montant est versé au titre de la PEEC et en sus des montants prévus au titre des obligations légales.

Le montant de l'aide mensuelle est plafonné à 60 € par mois pendant un an, reconductible une fois. L'aide est versée au bailleur du postier par le collecteur 1% logement.

Les présentes dispositions entrent en application au 1<sup>er</sup> janvier 2007. La mise en oeuvre de l'aide sur quittance fera l'objet d'une convention bilatérale entre La Poste et le GIC.

#### Article 3 : Généraliser la prestation d'assistance à la mobilité

Afin de permettre à tous les postiers en mobilité géographique avec changement de domicile, de bénéficier de la prestation d'assistance Conseil Service Entreprise (CSE).

Les parties signataires au présent accord conviennent de ne plus conditionner le déclenchement du CSE à un projet de restructuration. Dès lors, toute mobilité professionnelle ayant pour conséquence une mobilité résidentielle supérieure à 70 Km peut ainsi être accompagnée par le CSE mobilité.

#### Article 4 : Faciliter l'accès au logement

#### Article 4.1 : Accession à la propriété

Concernant le prêt 1% accession avec ou sans mobilité professionnelle, les parties signataires au présent accord conviennent de porter la durée maximale du prêt à 15 ans.

L'objectif de l'allongement de 3 ans de la durée est de diminuer la pression des remboursements mensuels.

Les effets «sociaux » de l'augmentation de durée feront l'objet d'un examen par la Commission de suivi de l'accord à l'échéance d'un an suivant la mise en application de ce nouveau dispositif. En parallèle, La Poste se rapprochera de ses partenaires collecteurs afin d'explorer les pistes qui permettraient d'apporter une réponse plus sociale par rapport aux demandeurs de prêt 1% logement.

## Article 4.2 : Engagement dans la construction de logements sociaux en province dans les zones particulièrement tendues

Certaines zones géographiques connaissent à la fois un accroissement du coût du logement et un pénurie d'offre de logements sociaux aussi bien en accession aidée qu'en locatif HLM.

Afin d'apporter une réponse ciblée géographiquement et adaptée aux besoins des postiers, La Poste apportera son soutien à la création d'un groupe d'organismes HLM, qui sera porté par la Société Toit et Joie (ESH HLM) et la SCP Logipostel (Coopérative HLM).

En application de l'esprit coopératif issu du mouvement HLM, et porté par Toit et Joie et Logipostel, deux premières coopératives HLM seront créées. L'une dans la région Rhône Alpes, couvrant la région de Lyon et également les zones frontalières, l'autre en région PACA pour répondre au coût de construction et à la pénurie de logement en zone littorale.

Le groupe d'organismes HLM ainsi constitué utilisera sous licence avec La Poste, le nom de «Poste Habitat » pour ses activités de construction et d'offre de logement social.

Une capitalisation de 3 millions d'euros est programmée pour chaque coopérative, La Poste s'engageant à hauteur de 300.000 euros pour chacune d'elle. Les objectifs de production sont de 50 logements par an en période de lancement et, à terme, 100 logements sociaux en locatif HLM et en accession sociale à la propriété.

#### Article 4.3 : Mise en synergie de Poste Immo avec la politique logement de La Poste

La filiale immobilière Poste Immo sera associée à la démarche volontariste de La Poste en matière d'offre de logements pour les postiers.

Lors de la cession d'immeubles appartenant à La Poste ou à sa filiale Poste Immo, cette dernière étudiera avec le Service Logement de La Poste, l'opportunité de la création de logements sociaux.

Afin de favoriser la mise en concurrence des opérateurs immobiliers, il est décidé de mettre en place des travaux de préparation devant permettre à La Poste de disposer de logements sociaux.

Cette préparation visera à identifier les opérateurs possibles, à mettre en place le financement nécessaire aux droits de réservation. Il sera établi un cahier des charges de consultation qui précisera les « règles du jeu » pour le pourcentage de logements sociaux à réaliser.

#### Article 4.4 : Création d'un fonds logement social

Afin de mettre en œuvre les politiques en faveur du logement au-delà du 1% logement, il est décidé la création d'un « fonds logement social ».

Le fonds logement social, qui dispose d'un budget annuel non miscible, au Service Logement de La Poste aura pour destination :

- le financement en subvention des opérations de construction de logements sociaux (au-delà du 1% logement) ;
- la capitalisation dans des Coopératives et SA HLM;
- le comblement d'écarts de valeur entre certaines cessions de fonciers par Poste Immo et la capacité d'acquisition de la part d'opérateurs de logement social. En contrepartie de la mobilisation de ces fonds

le SLP bénéficiera de réservations de logements sociaux en droits de suite pour les postières et les postiers.

L'intervention de ce fonds relève de la responsabilité de la DRHRS de La Poste.

L'objectif global du fonds logement social est de permettre le financement de droits de réservation de 300 logements par an.

Une note de service précisera les modalités pratiques de mise en œuvre des quatre engagements de La Poste.

#### CHAPITRE 2 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

#### Article 5 : Suivi local de l'offre de logement en province

Afin de suivre localement les politiques du logement de La Poste, il est décidé de créer une Commission Logement Régionale (CLR) sur la zone géographique de compétence de chaque COAS. Elle se réunit une fois par an. Sa composition est équivalente à la Commission Logement Nationale (CLN), à savoir, le Directeur du SLP ou son représentant (Président), le COAS, un représentant des Métiers, les représentants locaux des partenaires sociaux de la Commission Logement Nationale.

L'objectif de la CLR est identique à la CLN mais au niveau local. Elle suit les résultats locaux de l'offre de logements sociaux et des prestations du 1% logement. La CLR n'a pas pour objet de discuter des conditions d'application du présent accord, ce rôle est dévolu à la Commission de suivi de l'accord mentionnée ci-dessous.

#### Article 6 : Commission de suivi de l'accord

Il est créé une commission nationale de suivi de l'accord entre les parties signataires. Elle se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la DRHRS représentée par le Directeur du Service Logement de La Poste.

L'objet de la commission de suivi de l'accord est d'observer le fonctionnement de l'accord dans ses agrégats et dans la réalisation de ses objectifs. Des travaux ou études pourront y être conduits pour observer la sociologie des bénéficiaires de l'ensemble des prestations proposées dans l'accord social.

Une première étude consistera à analyser les «effets sociaux » résultants de l'arrêt du versement de l'ALIF au bout des trois années.

Les travaux de la commission de suivi font l'objet d'une communication aux organisations syndicales représentatives au niveau national.

Une communication relative aux dispositions du présent accord sera assurée, par la mise en place d'un Espace Temps Communication et par la diffusion de l'information selon les modalités habituellement utilisées dans le cadre d'un accord social.

#### Article 7 : Durée et modalités de dénonciation de l'accord

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature, pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée annuelle, sauf dénonciation par l'une des parties signataires, portée à la connaissance des autres parties, trois mois avant la date de l'échéance.

#### Article 8 : Formalités de dépôt et de publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du ministère du travail, dans les conditions de forme et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

#### **SIGNATURES:**

Fait à Paris, le 6 Juillet 2006

#### **Pour La Poste**

Le Directeur Délégué Des Ressources Humaines et des Relations Sociales

#### Foucauld LESTIENNE

#### Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des Activités Postales et de Télécommunication (CGT) Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires et Démocratiques (SUD)

Claude QUINQUIS

Fédération syndicaliste Force Ouvrière de la Communication :

Postes et Télécommunications

Fédération Communication Conseil Culture (F 3 C – CFDT)

Daniel CHEVEE

Jean-Yves LAUTRIDOU

Fédération CFTC des Postes et des Télécommunications (CFTC – P/T)

Syndicat national des cadres CFE – CGC de La Poste (CGC La Poste)

Daniel RODRIGUEZ

Robert BASSO

UNSA - POSTES

Christine CHAUVIN